

Arrêté du
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP)
sur la commune de Sénas

Le préfet de la région Sud,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Sénas ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sénas en date du 27 janvier 2022 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal ;

VU les consultations du groupement de producteurs Brousse du Rove, du syndicat AOC huile d'olive de Provence et olives de la Vallée des Baux-de-Provence, du syndicat des producteurs de vins de pays des Bouches-du-Rhône, de l'association interprofessionnelle pour les herbes de Provence, du syndicat AOC huile d'olive de Provence, du syndicat de défense et de promotion de la viande AOC Taureau de Camargue, de la fédération Inter-Med, du syndicat des miels de Provence et des Alpes du Sud et de la coopérative l'agneau du soleil en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 19 mai 2022;

VU l'avis réputé tacite favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 janvier 2023 au 1^{er} mars 2023 inclus dans la commune de Sénas ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2023;

VU la délibération de la commune de la commune de Sénas en date du 13 avril 2023 pour création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal.

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole situées dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Sénas selon le plan de délimitation joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de Sénas en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Sénas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie de Sénas.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Sénas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11 9 DEC. 2023**

Le Préfet

Le Préfet

Christophe MIRMAND